

D-2024-701

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 30
PR 9+419 au PR 10+633
Commune de TERNANT
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Ternant,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de Saône et Loire en date du 12 septembre 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Saint-Seine le 10 septembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 30 du PR 9+430 au PR 9+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 30 entre les PR 9+419 et 10+633.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 260 du PR 6+077 au PR 7+638
- RD 3 du PR 24+426 au PR 29+143
- RD 223 du PR 0+000 au PR 2+456 (CD 71)
- RD 973 du PR 13+665 au PR 17+553 (CD 71)
- RD 198 du PR 17+894 au PR 19+175 (CD 71)
- RD 183 du PR 0+000 au PR 4+211

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Ternant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

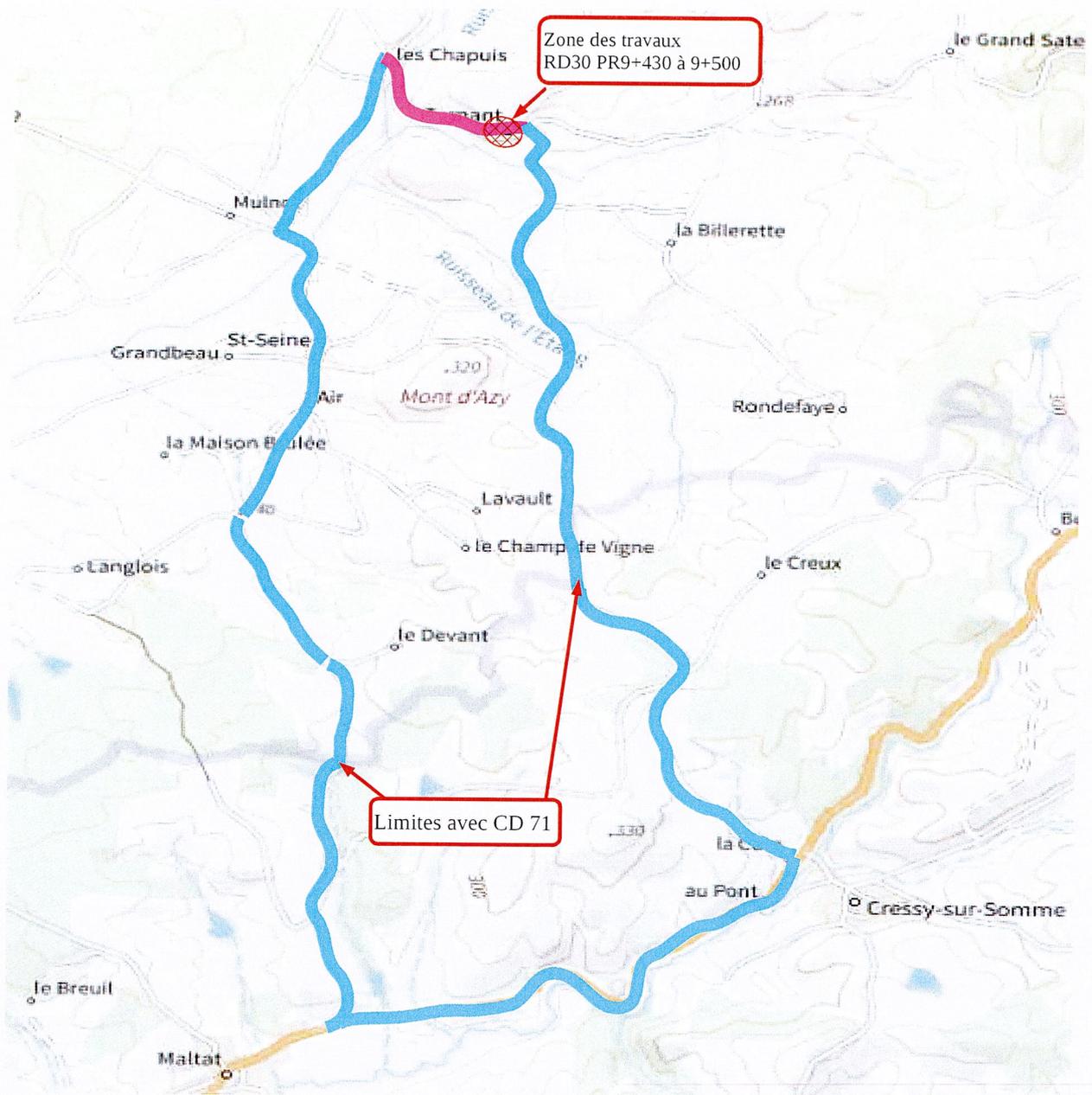
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Le Conseil Départemental de Saône et Loire,
- Mairie de Saint-Seine.

A Ternant, le
La Maire,

A Nevers, le 16 septembre 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 30 du PR 9+419 au PR 10+633



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD 260 PR 6+77 au PR 7+638
- RD 3 PR 24+426 au PR 29+143
- RD 223 PR 0+000 au PR 2+456
- RD 973 PR 13+665 au PR 17+553
- RD 198 PR 17+894 au PR 19+175
- RD 183 PR 0+000 au PR 4+211



RD du CD de SAÔNE-ET-LOIRE